

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 09/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

## **LESBATS SAS SCIERIES D'AQUITAINE**

**Route de Dax  
40550 Léon**

Références : IC40/DREAL/2023D/  
Code AIOT : 0005201875

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2023 dans l'établissement **LESBATS SAS SCIERIES D'AQUITAINE implanté Zone d'activité 410 route de Bertheuil 40090 Saint-Perdon**. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action locale sur l'isolement des stockages de bois annoncée aux sites répertoriés sous la rubrique 1532 en début d'année 2023. La thématique ESP a aussi été abordée lors de ce contrôle inopiné.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LESBATS SAS SCIERIES D'AQUITAINE
- Zone d'activité 410 route de bertheuil 40090 Saint-Perdon
- Code AIOT : 0005201875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation classée exploitée par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE sur la commune de Saint-Perdon exerce principalement des activités de travail du bois, traitement du bois et stockage du bois (scierie).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- isolement des stockages de bois ;
- équipements sous pression.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 15, 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 29/07/2011, article 8.2.4, 8.3.1, 8.3.2, 8.4.8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle les éléments suivants :

- l'exploitant doit revoir l'aménagement de certains de ses stockages de bois et mettre à jour le plan du site en cohérence avec la nouvelle étude de dangers qui doit être réalisée ;
- l'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en procédant notamment aux inspections et requalifications périodiques des équipements exploités sur le site de Saint-Perdon dont les échéances des périodes maximales sont dépassées.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Isolement des stockages de bois

<b>Référence réglementaire :</b> art. 8.2.4, 8.3.1, 8.3.2, 8.4.8 AP n° 379 du 29/07/2011
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement des stockages de bois
<b>Prescription contrôlée :</b>  art. 8.2.4 : Le stockage, même temporaire de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produits finis présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations et les piles de bois disposées pour pouvoir être enlevées rapidement ;  art. 8.3.1 : Les stockages de produits connexes (plaquettes, sciures, etc ...) et de bois en piles sont extérieurs aux ateliers comportant des activités de travail du bois. Les stockages de produits connexes sont disposés sur des aires bitumées ou bétonnées permettant une récupération propre et rationnelle des produits ;  art. 8.3.2 : La hauteur du gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuse les manutentions ... Elle est limitée à 5 m.  Les stockages de bois et de produits connexes sont séparés des ateliers et entre eux soit par une cloison coupe-feu REI 120 qui dépasse en toiture et en façade de 1 m, soit par la plus grande distance des valeurs suivantes : distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m <sup>2</sup> ou 10 mètres.  art. 8.4.8 : Le stockage de bois traité ne doit engendrer aucune perte de substances biocides vers le sol ou la nappe. Les bois traités avec des produits biocides ... doivent être stockés sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter les pertes directes dans le sol ou dans les eaux. Ces pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination.
<b>Constats :</b>  La DREAL a informé les sites ICPE répertoriés sous la rubrique n° 1532 qu'une action locale sur la thématique de l'isolement des stockages de bois serait diligentée dans le courant de l'année 2023. La société « Lesbats Scieries d'Aquitaine » a été informée de cette action par courrier du 26 janvier 2023.  Ce courrier précisait notamment que les exploitants mettent à disposition de l'inspection un plan général des stockages répertoriés sous la rubrique n° 1532 (emplacement + volume de bois) ainsi que la documentation justifiant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie pour les stockages de bois.  Il a été constaté le jour de l'inspection que :
<ul style="list-style-type: none"><li>• l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages répertoriés sous la rubrique 1532 mentionnant tous les emplacements de ceux-ci ainsi que leurs volumes (le plan de circulation a été utilisé lors du contrôle) ;</li><li>• l'emplacement de certains stockages n'est pas formalisé sur le plan, notamment au Nord (billons, plaquettes, balayures), au Nord-Ouest (billons, plaquettes) ainsi qu'au Sud-Est (plaquettes, bois vert).</li><li>• certains stockages de bois traités sont stockés sans protection aucune vis-à-vis des intempéries et/ou il n'est pas possible d'identifier tous les stockages de bois traités ;</li><li>• au Sud-Ouest du site, la végétation (ronces) s'est propagée et se trouve à proximité directe</li></ul>

<p>des stockages de produits finis (risque de propagation en cas d'incendie) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'entrée du site, les stocks de bois situés dans le bâtiment B2 ne semblent pas respecter la distance réglementaire à respecter vis-à-vis de la limite de propriété et l'exploitant n'a pu le justifier (distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m<sup>2</sup> ou 10 mètres).</li> <li>certains stockages, bien qu'importants en volume sont considérés comme stockage tampon par l'exploitant et sont situés à proximité directe des bâtiments / ateliers.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>L'exploitant doit dans un délai de 3 mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mettre à jour le plan du site précisant la localisation, les volumes des stockages répertoriés sous la rubrique 1532. En outre, ce plan permettra de distinguer les stockages réguliers des stockages tampons (emplacements et volumes à préciser), le type de produits finis (bois traité ou non). Les produits finis traités doivent être identifiables par un marquage spécifique sur tous les sites exploités par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE ;</b></li> <li><b>Réaliser une étude de dangers sur l'ensemble du site démontrant la maîtrise et l'acceptabilité du risque incendie pour les stockages de bois (cartographie des effets des flux thermiques en cas d'incendie) vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;</b></li> <li><b>Le cas échéant, les stockages sur site devront être ré-aménagés en cohérence avec l'étude de dangers.</b></li> </ul> <p><b>Sans délai, l'exploitant doit procéder au débroussaillage de la végétation située à proximité directe des stocks de produits finis stockés au Sud-Ouest du site.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans suites</p>

## N° 2 : Équipements sous pression

<p><b>Référence réglementaire :</b> art. 6, 15 et 18 AM 20/11/2017</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>art. 6 §III : L'exploitant d'ESP fixes doit tenir à jour et à la disposition de l'administration une liste des ESP qu'il exploite dans son installation. Cette liste doit comporter a minima pour chaque équipement (récipients, générateurs de vapeur et tuyauteries) les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>identité, type et date de mise en service de l'ESP ;</li> <li>régime de surveillance ;</li> <li>date de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;</li> <li>date de réalisation de la dernière et de la prochaine requalification.</li> </ul> <p>art. 15 :</p> <p><b>I.</b> L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont</p>

comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles...

La période maximale est fixée au maximum à :

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à [l'article 11](#), que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ...

art. 18 :

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

...

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

...

#### **Constats :**

Lors du contrôle, les ESP suivants ont été identifiés :

- Réservoir X.PAUCHARD, type 71402, n° X 1946 fabriqué en 2004 ;
- Réservoir TERRUGGIA AL ITALY, type 5H500500L, n°1208 fabriqué en 2009 ;
- Réservoir SCC, type 900/12783, n° 1604336029, 900L fabriqué en 2016 ;
- Réservoir CORDIVARI, type AC2000, n° P145575 fabriqué en 2021.

L'exploitant n'a pas présenté de liste de ses ESP lors du contrôle le 27 octobre 2023. La liste des ESP a été transmise par l'exploitant à l'issue de l'inspection le 07 novembre 2023. Cette liste révèle la présence de 7 ESP sur le site de Saint-Perdon (dont 4 identifiés le jour de l'inspection). Les 3 équipements non identifiés lors de l'inspection sont des compresseurs dont la présence dans cette liste est à confirmer, seules les cuves associées relèvent en général de la réglementation relative aux équipements sous pression et il n'est pas forcément nécessaire de maintenir les compresseurs dans cette liste.

Il ressort de l'examen de cette liste les éléments suivants :

- l'échéance d'inspection périodique n'est pas respectée pour les équipements suivants :
  - cuve air SMGB (mise en service : 2004) ;
  - cuve chaudière (mise en service : 2009) ;

- cuve air VALOPIN (mise en service : 2016).
- l'échéance de requalification n'est pas respectée pour les équipements suivants :
  - cuve air SMGB (mise en service : 2004) ;
  - cuve chaudière (mise en service : 2009).
- la liste des ESP ne fait pas apparaître toutes les informations imposées par l'alinéa III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le régime de surveillance est erroné, il s'agit de préciser si les équipements sont suivis avec ou sans plan d'inspection. La liste doit également comprendre des colonnes précisant les dates des dernières et prochaines inspections périodiques ainsi que des dernières requalifications périodiques.

**Observations :**

**L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour, sous un mois, la liste des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.**

**De plus, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser les inspections et requalifications périodiques des équipements dont les échéances réglementaires prévues par les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'ont pas été respectées.**

**Concernant l'équipement « Cuve air SPB », mis en service en 2021, l'exploitant précisera sous un mois sa date d'installation en 2021 afin de déterminer l'échéance de la prochaine inspection périodique qui devra être réalisée en 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois pour la liste, 3 mois pour les contrôles périodiques